

Association  
**« Les chemins de traverse 53  
L.C.D.T-53 »**

Nbre de pages : 8

**Statuts de l'Asso (V1.0)**

(Adopté le 20 juin 2017)

**I. – HISTORIQUE - DENOMINATION - BUTS**

**Article 1 : Historique**

a. L'association a été fondée en assemblée générale constitutive le 20 juin 2017, en mairie de MERAL.

**Article 2 : Dénomination**

Elle est fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901 à but non lucratif, ayant pour titre / « **les chemins de traverse 53 L.C.D.T-53** »

**Article 3 : Buts**

a. L'association a pour objet :

- recenser, aménager, préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner librement en tous lieux et toutes communes du département de la Mayenne et des départements limitrophes sur toutes voies et chemins ruraux ;
- participer au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- organiser toutes manifestations ;
- obtenir des collectivités locales toutes informations sur les chemins ruraux PDIPR ;
- passer des conventions mutuelles avec les collectivités territoriales ;
- ester en justice en demande ou défense et former toutes voies de recours.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) L'organisation des groupements en Unions et Comités.
- 2) L'organisation de manifestations telles que réunions, conférences, congrès, expositions etc... cette liste n'est pas exhaustive.
- 3) L'édition de publications périodiques ou non
- 4) Information sur le site internet de l'association.

### **II – LE SIEGE SOCIAL**

#### **Article 5 : Siège social**

Son siège social est fixé à la mairie de MERAL, en Mayenne. Il peut être transféré en tout lieu à toute époque, par délibération du conseil d'Administration ;

### **III – LA DUREE de l'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : La durée**

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exception du premier exercice,

### **IV – COMPOSITION, CONDITION D'ADHESION**

#### **Article 7 : Composition.**

L'association se compose de membres :

- membres actifs (pédestres – vététiste – équestre) avec voix délibérative.
- membres des représentants d'associations avec voix délibérative.
- membres bienfaiteurs sans voix délibérative.

#### **Article 8 : Condition d'Adhésion des membres.**

- a. Toute personne physique ou morale.
- b. L'adhésion est comprise par personne physique, elle donne droit à une voix délibérative.
- c. L'adhésion est limitée à une cotisation.
- d. Chaque postulant envoie au siège de l'association le formulaire d'adhésion, accompagné du chèque correspondant au montant de la cotisation.
- e. Tout membre, du fait de sa signature au bas du formulaire d'adhésion, s'engage à adhérer aux dispositions prévues aux présents statuts.
- f. L'admission est prononcée par le bureau de l'association, qui, s'il n'agrée pas une demande, n'a pas à justifier son refus.

### **V – EXCLUSION - DEMISSION**

#### **Article 9 : Exclusion.**

- Sans objet à ce jour.

#### **Article 10 : Démission - Radiation - décès**

- a. La qualité de membre ou d'administrateur de l'association se perd :
  - 1) Par démission en présentant par écrit au président de l'Association sa démission qui prendra effet à la fin de l'exercice financier.
  - 2) pour non-paiement des cotisations.
  - 3) par décès.
  - 4) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration.
- b. Les décisions de radiation sont sanctionnées par un vote par le Conseil d'administration.
- c. L'utilisation de la carte associative à des fins personnelles implique l'exclusion immédiate.
- d. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.
- e. Toute exclusion est définitive et sans recours. Tout membre exclu ne pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion.
- f. Tout membre quittant le bureau de l'association devra remettre à l'association tous les documents, listing, matériel en sa possession, mot de passe site internet ou autre.

## V - RESSOURCES – COTISATIONS - DEPENSES

### Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par ses membres.
- des intérêts apportés par placement.
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, de l'Europe.
- des remboursements de frais.
- du produit des fêtes et manifestations.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### Article 12 : Cotisation

- a. La cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, la cotisation est due en totalité quelque soit la date d'adhésion.
- b. Les membres sont avisés par le site internet de l'association et par e-mail du montant de leur cotisation. à défaut du paiement des cotisations dans le délai prescrit par le conseil d'administration, les droits et privilèges propres aux membres sont automatiquement suspendus jusqu'au paiement intégral des cotisations en souffrance.

## VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

### Article 13 : Conseil d'administration

- a. L'Association est administrée par un Conseil d'administration de dix au plus et comprend :
  - Les responsables des commissions, avec voix délibérative, ils peuvent donner leurs pouvoirs à la personne de leur choix.
  - des membres de l'association.
- b. Le renouvellement du Conseil d'Administration à lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les membres sortants sont rééligibles et leur remplacement a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- c. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.
- d. En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 14 : Pouvoir des administrateurs.

- a. Le conseil d'administration de l'Association gère toutes les affaires de l'Association et il conclut ou fait conclure, au nom de l'Association, tout genre de contrat que l'Association est habilitée à conclure et, sous réserve des restrictions énoncées aux présents statuts, il exerce de façon générale tous les autres pouvoirs et adopte toutes les autres mesures que l'Association, en vertu de sa charte ou autrement, est autorisée à exercer ou à adopter.
- b. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de l'Association et il peut, par résolution, déléguer à un comité ou à un ou plusieurs dirigeants ou dirigeantes de l'Association le droit d'embaucher et de rémunérer des employés.
- c. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'Association d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des subventions.
- d. Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir pour assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement de l'association et notamment des pouvoirs suivants :
  - Travailler au développement du nombre d'adhérents.
  - Susciter la création de commissions.
  - Aider et coordonner les commissions en activité.
  - Organiser les manifestations d'intérêt général.
- e. Les fonctions des membres du Conseil ou du Bureau sont strictement bénévoles et ne donneront lieu à aucune rémunération.
- f. Les modalités de déplacement sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 15 : Le bureau.**

Le bureau est composé de cinq membres maximum, le conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un président.
- un vice-président, ( non obligatoire).
- un secrétaire.
- un trésorier.

### **ARTICLE 16: Représentation en justice**

L'Association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 3.

L'Association est représentée en Justice par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

### **Article 17 :**

Ne peuvent être élues au bureau :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction.

### **Article 18 :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2- Le tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3- La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le vote a lieu au scrutin secret.
- 4- Cette adoption entraîne la démission du bureau et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 19 : Le Président**

- a. Le président de l'Association préside toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Le président exécute toute autre tâche que détermine le conseil d'administration.
- b. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui prend la présidence, en cas d'absence du Vice-Président, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence.
- c. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.
- d. Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.
- e. Le Président ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- f. Etudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du bureau.
- g. Il règle les affaires courantes.
- h. Le bureau peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.
- i. Le Président ou le vice-président pourra à tout moment déléguer un membre du bureau ou un adhérent pour une mission d'intérêt général.

### **Article 20 : Le trésorier.**

- a. Le trésorier est chargé :
  - le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
  - la tenue de la comptabilité de l'Association.
  - de rendre compte des difficultés depuis la dernière réunion.
  - d'élaboration du budget prévisionnel.
  - de présenter aux membres du bureau exécutif à chacune de leurs demandes le registre de la comptabilité.

- de présenter un compte-rendu financier pour les réunions du bureau et une fois par an devant l'assemblée générale pour l'approbation.
- b. La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- c. A chaque réunion de bureau, le trésorier présentera le livre de comptes et fournira l'évolution du budget prévisionnel.
- d. Le trésorier peut être assisté dans sa tâche, sous sa responsabilité, des personnes de son choix.

#### **Article 21 : le secrétaire**

- a. Le secrétaire général est chargé :
  - D'organiser l'assemblée générale, les réunions de bureau et des commissions.
  - De rédiger et diffuser les comptes-rendus et les procès verbaux.
  - De veiller à la conformité des statuts, du règlement intérieur.
  - De veiller à l'exécution des décisions votées par le bureau de l'association
  - De faire les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi et sollicitera le cas échéant, la reconnaissance d'utilité publique par application des dispositions légales.
  - Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 32 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- b. Le secrétaire général peut être assisté dans sa tâche, sous sa responsabilité par les personnes de son choix (par exemple : un juriste, un secrétariat adjoint).

#### **Article 22 : Signature des documents**

- a. Les contrats, les documents, les chèques et tous les instruments nécessitant la signature de l'association doivent être signés par toute personne que le conseil d'administration autorise à cette fin par résolution.
- b. Il sera utilisé le seul carnet de chèques, un carnet de secours sera détenu par le président uniquement en cas de vacances, maladie, décès.

#### **Article 23 : Réunions du Conseil d'administration et du bureau**

- a. Les réunions sont organisées sur la convocation du Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- b. L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
- c. Ces réunions peuvent se tenir à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu que détermine le président. Normalement, un préavis écrit de quinze jours sera donné. Dans des circonstances spéciales, un préavis plus court peut être donné à condition que toutes les personnes pertinentes reçoivent un préavis d'au moins 48 heures. Une erreur ou une omission involontaires dans l'avis de convocation à une réunion ou l'ajournement d'une réunion n'ont pas pour effet d'invalider la réunion ou les décisions qui y sont prises. Le président peut, en tout temps, convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale. (voir article 25)
- d. Nul ne peut voter par procuration : les administrateurs, absents peuvent toutefois donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- e. Si les administrateurs de l'association y consentent de façon générale ou s'ils et elles donnent leur consentement au regard d'une réunion particulière, ils et elles peuvent participer à une réunion du conseil par le biais d'une conférence téléphonique ou de tout autre moyen de communications multilatérales, et les administrateurs et administratrices participant à une telle réunion sont réputés présents à la réunion.
- f. Un administrateur demeure en poste jusqu'à la levée ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ est accepté.
- g. Les délibérations ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- h. Pour chaque réunion il sera désigné un secrétaire de séance.
- i. Tout membre qui sans excuse n'aura pas participé à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire, il sera prévenu par lettre ou par e-mail.
- j. S'il s'avère impossible de tenir une réunion spéciale, et pour des affaires urgentes, le Président peut être amené à prendre une décision, seulement après échanges de mails avec les membres concernés. Dans ce cas, les secrétaires envoient à chaque membre, un questionnaire auquel chaque membre répondra par écrit. Le délai normal des réponses est fixé à 15 jours et peut être réduit en cas d'extrême urgence. Les décisions seront prises à la majorité du tiers de ceux qui auront répondu.
- k. Les modalités des frais de déplacement sont définies dans le règlement intérieur, si nécessaires.
- l. Concernant les commissions, le fonctionnement des commissions est identique. Des informations complémentaires concernant le fonctionnement des commissions seront fournies dans le règlement intérieur.

**Article 24 : Procès-verbaux des réunions.**

- a. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés, qui font état des administrateurs présents, absents ou excusés et conservés au siège de l'Association.
- b. Les procès-verbaux des réunions sont à la disposition de tous les membres de l'association, et chaque membre en reçoit une copie par e-mail.

**VII - L'ASSEMBLEE GENERALE.****Article 25 : Les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

- a. L'assemblée générale comprend :
  - le conseil d'Administration de l'association.
  - les membres de l'association à jour de cotisation.
  - les réviseurs aux comptes.
  - les responsables et secrétaires des commissions de l'Association.
- b. L'assemblée générale, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou à la demande du quart au moins des membres ayant-droits.
- c. Un préavis de (15) jours doit être envoyé par écrit par support informatique e-mail à chaque membre et à chaque délégué et déléguée connus avant la tenue de toute réunion annuelle ou spéciale de l'assemblée générale. Une erreur ou une omission involontaire dans l'avis de convocation à une réunion annuelle ou spéciale de l'assemblée générale ou l'ajournement d'une réunion n'ont pas pour effet d'invalider l'assemblée ou les décisions qui y sont prises.
- d. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du bureau du conseil d'administration.
- e. Il est établi une liste de présents avec émargement, certifiée par le Président et le Secrétaire.
- f. Sur proposition de son président, l'Assemblée peut autoriser des observateurs ou des représentants de la presse à assister en tout ou partie à ses débats, sans y prendre part.

**Article 26 : Pouvoirs et attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Les pouvoirs et attributions de l'assemblée générale sont de :

- a. définir, orienter et contrôler la politique générale de l'Association,
- b. ratifier le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- c. entendre les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association,
- d. approuver les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- e. délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- f. adopter ou modifier le règlement intérieur,
- g. proposer des modifications de statuts,
- h. nommer les vérificateurs,
- i. approuver les cotisations,
- j. l'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions et les emprunts,
- k. renouveler les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est venu à expiration, par élection,
- l. pour délibérer valablement, le quart au moins de ses membres doivent être présents ou représentés,
- m. les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.
- n. en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante,
- o. il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association,
- p. le rapport annuel et les comptes sont envoyés à tous les membres par e-mail et disponible sur le site de l'association.

**Article 27 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- a. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité, elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres,
- b. Elle peut proposer des modifications des statuts, de fusionner avec une autre association et décider la dissolution anticipée de l'association,
- c. L'ordre du jour d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale ne comporte que les articles qui en avaient motivé la convocation,
- d. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins du tiers des membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés,

## VIII – STATUTS ET MODIFICATIONS - DISSOLUTION.

### Article 28 :

- a. Tout nouveau membre du conseil d'administration, recevra un exemplaire informatique des statuts et du règlement intérieur,
- b. Les membres de l'association peuvent recevoir ces statuts sur simple demande,
- c. Les statuts et règlement intérieur seront disponibles lors des assemblées générales,
- d. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de 25% des membres dont se compose l'assemblée générale,
- e. Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où elle a son siège social toutes les modifications et changements intervenus dans la direction de l'association,

### Article 29 : Dissolution

- a. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le conseil d'Administration à la majorité des deux tiers sur proposition du Président et ratification par l'assemblée générale,
- b. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net à la Fédération,
- c. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association,

## IX - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE.

### Article 30 : Règlement intérieur.

- a. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les modifications au règlement intérieur seront également approuvées par l'assemblée générale ordinaire,
- b. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des différentes commissions,
- c. Il détermine les modalités des frais de déplacement,
- d. Une copie de règlement intérieur est présent sur le site de l'association,

### Article 31 : Réviseurs aux comptes.

- a. Lors de chaque réunion annuelle, l'assemblée générale nomme un ou deux Réviseurs aux Comptes, élus pour un an. Ils sont rééligibles,
- b. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification,
- c. Les Réviseurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration et des commissions,
- d. Il n'est pas obligatoire d'être membre de l'association.

### Article 32 : Livres et registres Archives de l'Association.

- a. Les administrateurs s'assurent que tous les livres et registres requis par les statuts de l'Association ou par tout autre disposition juridique sont tenus de façon régulière et appropriée,
- b. Les archives seront conservées au siège de l'Association sans limitation de durée et comprennent :
  - tous les originaux des courriers reçus,
  - les copies des courriers expédiés au nom de l'Association,
  - tous les originaux des pièces comptables : factures, les notes de frais et les justificatifs des exercices passés.
  - les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement,

## X - LES COMMISSIONS ET DIVERS

### Article 33 : Les commissions, comité, chargés de mission

- a. Le Conseil d'Administration crée ou supprime les commissions permanentes et les commissions extraordinaires pour l'étude d'un problème défini ou l'exécution d'une tâche précise. Le président peut prendre cette initiative seul, dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.
- b. L'association est composée de 2 types de commissions :
  - les commissions ordinaires.
  - les commissions permanentes.
- c. La description de ces différents types de commissions est définie dans le règlement intérieur.

**Article 34 : Dispositions générales.**

- a. Dès sa constitution, chaque commission, doit élire un Président représentant et un secrétaire non obligatoire.
- b. Le président et le secrétaire général de l'association sont de plein droit dans toutes les commissions.
- c. Les membres d'un tel comité peuvent être relevés de leurs fonctions par simple résolution du conseil d'administration de l'association.
- d. Toutes les commissions sont responsables devant le Conseil d'administration.
- e. Elles se réunissent sur convocation de leur représentant. Elles décident de leur ordre du jour. Elles se saisissent des questions qui les intéressent et des questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration. Elles fournissent sur toutes ces questions des rapports écrits qui sont présentés au conseil d'administration.
- f. Une erreur ou une omission involontaire dans l'avis de convocation à une réunion d'un comité ou l'ajournement d'une réunion d'un comité n'ont pas pour effet d'invalider la réunion ou les décisions qui y sont prises.
- g. Chaque membre d'un comité dispose d'une (1) voix, les procurations ne sont pas autorisées.
- h. Des chargés de missions sont désignés par le bureau. Ils reçoivent une lettre de mission définissant précisément le cadre et la durée de leur mission.
- i. Les membres de ces comités ne touchent aucune rémunération lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches à titre de membres, mais ils sont remboursés des dépenses engagées dans l'exécution de leurs fonctions au sein du comité, suivant les modalités du règlement intérieur.

**Article 35 : Assurance.**

- a. Le coût de l'adhésion comprend une cotisation en contrepartie de laquelle les adhérents bénéficient :
  - d'une assurance couvrant leur responsabilité civile dans l'exercice des activités liées directement à l'association.
  - de garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.
  - l'association informe régulièrement les adhérents de l'étendue de ces garanties ainsi que de celles qu'ils peuvent souscrire à titre complémentaire et individuel.

**Article 36 : Responsabilité.**

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puissent en être personnellement responsable.

Les statuts sont validés en Assemblée Générale Constitutive du 20 juin 2017  
Sur proposition du Comité provisoire réuni le 20 juin 2017.

Le

Président de l'association.

Le secrétaire